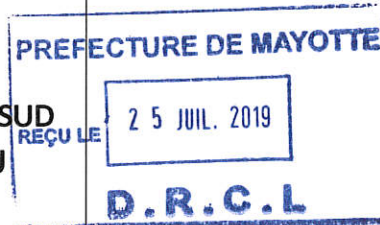




EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
DIMANCHE 14 JUILLET 2019
N°44 / 2019



En exercice : 30

Présents : 16

Absents : 14

Procurations : 0

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Étaient présents :

Attoumani Black ABDULLAH, Zalihata ABOUDOU,
Soilihi AHMED, Nourou ANDJIBOU, Anrifina ASSANI,
Salami ASSANI, Mariame BACO OUSSENI,
Chaharani BAMANA, Saandia BOINA, Fonte IBRAHIM,
Hidahya MAHAFIDHOU, Ismaila MDEREMANE SAHEVA,
Mariama MHIDINI, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI,
El Farsi SAID, Mohamadi-Colo SOILIHI-MADI.

Étaient absents :

Mouhamadilmounir ABDALLAH,
Chadhoul Abdou, Mouslim
ABDOURAHAMAN, Chamsia DJIHADI
SOILIHI, Zouhouria FOUNDI CHEBANI,
Elline HEDJA, Hanima IBRAHIMA,
Thomas INOUSSA, Abdoulatuf MADI,
Soidridine MADI, Angatahi MELA,
Ali-Moussa MOUSSA-BEN,
Rifcati OMAR-FOUNDI, Fatima SALIM.

Objet :

**Convention avec
l'Établissement Public Foncier
de Mayotte pour la Création
d'un Pôle Agricole à Malamani**

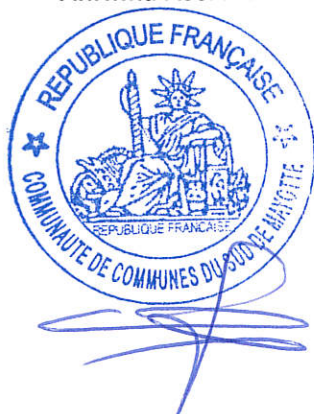
Procurations : Néant

L'an deux mille dix-neuf, le 14 du mois de juillet, le conseil communautaire s'est réuni au siège sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 8 juillet 2019 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur El farsi SAÏD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

NOTA :

**Le 1^{er} Vice-Président certifie
que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte du siège de la
Communauté de Communes le
25/07/2019**

**Le 1^{er} Vice-Président,
Anrifina ASSANI**



Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Vu la délibération CCSud n°02/2019 du 6 Mars 2019 approuvant la convention de partenariat avec l'Établissement Public Foncier de Mayotte (EPFAM) pour l'aménagement de foncier rural

Vu la délibération CCSud n°39/2019 du 14 juillet 2019 approuvant le projet de territoire

Le Président expose que pour faire suite à la convention de partenariat avec l'EPFAM pour l'aménagement de foncier rural, il convient de réaliser des études pré-opérationnelles d'aménagement agricole à Malamani (Commune de Chirongui). Une convention avait été approuvée par le Conseil d'Administration de l'EPFAM en novembre 2018 et a fait l'objet d'un avenant le 27 juin 2019. La convention qui est proposée à la CCSud dispose que :

L'EPFAM réalisera, dans le cadre d'un programme partagé et validé avec la CCSud et la commune de Chirongui :

1. Les études de programmation qui permettront :
 - De préciser les orientations du programme,
 - De valider les orientations du programme,
 - De préciser les orientations et le contenu de chaque élément du programme,
 - D'identifier les bénéficiaires du projet.
2. Les études préliminaires qui permettront :
 - De préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales du projet,
 - D'appréciation des coûts de l'aménagement : acquisitions foncières, équipements publics de superstructure, les équipements d'infrastructure,
 - De présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales d'implantation de desserte et d'insertion dans le paysage et dans le cadre urbain existant, ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et de leur estimation prévisionnelle,
 - De définir les études et investigations complémentaires qu'il conviendrait de réaliser.
3. Les études d'avant-projet qui ont pour objet :
 - De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques,
 - De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages, De proposer, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation,

- D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées,
- De permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers,
- De réaliser les dossiers à déposer, en vue de l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires.

4. Le montage financier et le modèle économique de l'opération.

La présente convention a aussi pour objet de préciser les modalités d'association de la CCSUD, de la Commune de Chirongui et de l'EPFAM dans la co-production de l'opération d'aménagement agricole.

Elle précise les engagements et obligations que prennent d'ores et déjà la CCSUD, la Commune et l'EPFAM en vue de :

- Partager les ambitions du projet,
- Garantir le respect du projet global de développement urbain de la Commune,
- Faciliter la réalisation des opérations.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver la Convention avec l'Établissement Public Foncier de Mayotte pour la Création d'un Pôle Agricole à Malamani

D'autoriser le Président à signer la convention,

D'autoriser le 1^{er} vice-Président Anrifina Assani à signer cette délibération en l'absence du Président

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'élargement.



Fait à Bandrélé, le 23 juillet 2019



Le 1^{er} vice-Président

Anrifina ASSANI